

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

SORIEL

Face à l'Embarcadère
Les Comptoirs de Saint François II Lot n° 4
97118 Saint-François

V/REF :

N/REF : 2011 B 805 / 2011-A-2423

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 06/09/2011,

Acte S.S.P. en date du 07/04/2011
- Formation de la société

Concernant la société

SORIEL
Société à responsabilité limitée
Face à l'Embarcadère
Les Comptoirs de Saint François II Lot n° 4
97118 Saint-François

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2423 le 06/09/2011
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 532 460 581 (2011 B 805)

Fait à POINTE A PITRE le 06/09/2011,

Le Greffier

SORIEL

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 Euros**

**Siège social : Face à l'Embarcadère
Les Comptoirs de Saint François 2 Lot n°4
97118 SAINT-FRANCOIS**

STATUTS

Les soussignés :

Mademoiselle Sophie Ginette Mariette PERON, domiciliée Chez SCI TI NEWS Les Comptoirs 2 de Saint François 97118 SAINT-FRANCOIS, née le 19 juin 1986 à FONTAINEBLEAU de nationalité Française, célibataire,

Madame Muriel Françoise Martine PERON née FERRON demeurant 9 rue de l'Eglise 45340 BORDEAUX EN GATINAIS, née le 23 avril 1961 à BORDEAUX EN GATINAIS (45) de nationalité Française, mariée le 23 août 1983 sous contrat de mariage signé le 25 juin 1983 chez Maître Francis DALIBON Notaire à BEAUMONT DU GATINAIS (Seine et Marne),

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en GUADELOUPE :

- la diffusion de tous organes de presse,
 - la librairie, papeterie,
 - la vente de cadeaux, jouets, souvenirs, lunetterie, bimboloterie, confiserie, carterie, gadgets, coutellerie, articles de toilettes, articles pour fumeurs, bijoux fantaisie en métaux précieux argent or et autres, l'import export,
 - la gérance de débit de tabacs,
- Les jeux de hasard, lotos, loterie, dans le cadre d'une convention avec la Française des Jeux.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE. ENSEIGNE

La dénomination sociale de la Société est : SORIEL

L'enseigne commerciale est : MIKADO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Les Comptoirs de Saint François II Lot N°4 97118 SAINT-FRANCOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Mademoiselle Sophie Ginette Mariette PERON..... la somme de 9.000 euros,
par Madame Muriel Françoise Martine PERON née FERRON la somme de 1.000 euros.

Soit au total la somme de Dix mille euros (10 000 €).

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix mille euros (10 000 Euros).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Mademoiselle Sophie Ginette Mariette PERON 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900,
à Madame Muriel Françoise Martine PERON née FERRON 100 parts sociales, numérotées
de 901 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Mademoiselle Sophie Ginette Mariette PERON domiciliée Chez SCI TI NEWS Les Comptoirs 2 de Saint François 97118 SAINT-FRANCOIS née le 19 juin 1986 à FONTAINEBLEAU de nationalité Française est nommée première gérante de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Mademoiselle Sophie Ginette Mariette PERON déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2012.

Les comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société reprendra à son compte la promesse de vente de fonds de commerce signée le 11 février 2011 entre la Société NATIS Distribution SARL domiciliée Les Comptoirs 2 LOT N°4 97118 SAINT FRANCOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro *Siren 453 839 581* représentée par Mademoiselle Isabelle HEURTAULT et Mademoiselle Sophie, Ginette, Mariette PERON née le 19 juin 1986 à FONTAINEBLEAU. Promesse de vente relative à l'acquisition d'un fonds de commerce exploité aux Comptoirs 2 de SAINT FRANCOIS Lot N°4 97118 SAINT FRANCOIS pour un prix d'acquisition de 180.000 euros et conforme à l'objet social de l'entreprise.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Mlle Sophie, Ginette, Mariette PERON ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint François

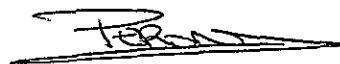
Le 07/04/2011

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Mademoiselle Sophie PERON



Madame Muriel PERON



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD

Le 11/04/2011 Bordereau n°2011/305 Case n°15

Ex 1963

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro

L'Agent des Impôts :  **AME**

Agent des Impôts



BRED BANQUE POPULAIRE

Exemplaire Client

LE MOULE
83 RUE SAINT JEAN
97160 LE MOULE
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 432 487 500 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 233.02.1108 la somme de 10 000 Euros (dix mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

SARL SORIEL
LOT 4
LES COMPTOIRS ST FRANCOIS
97118 ST FRANCOIS
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à LE MOULE, le 07/04/2011

Votre responsable commercial